

Direction des Ressources Humaines

Liberté Égalité Fraternité

> Division des Personnels d'Enseignement du 2nd degré, d' Éducation et des Psychologues

Pôle Académique des Retraites

DPE8

Affaire suivie par : Cheffe de bureau / retraites Inspecteurs Laurence MOURAND Téléphone 03 83 86 20 35

Pôle des personnels du 2nd degré / Personnels de Direction Sébastien Clos 03 83 86 22 93

Pôle des personnels du 1^{er} degré, IATSS et invalidité M. 03 83 86 21 85

Courriel: ce.par@ac-nancy-metz.fr

Nancy, le 07/06/2022

Le recteur de la région académique Grand Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale ;

Messieurs les Doyens des corps d'inspection ; Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement :

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscription :

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ; Madame la Déléguée Régionale de l'ONISEP ;

Monsieur le Directeur de l'ENSAM;

Mesdames et Messieurs les Directeurs du CROUS, de CANOPE et du CREPS ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO; Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques;

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du Rectorat.

Objet: Admission à la retraite - Campagne 2023

Réf.: Circulaire ministérielle n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions

modifiée.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

PJ: Annexe 1: infographie « Fonctionnaires: Quand et comment vous informer sur votre

retraite »

Annexe 2 : notice relative au cumul emploi retraites

Sites internet: https://ensap.gouv.fr - https://retraitesdeletat.gouv.fr - https://www.info-retraite.fr

La présente note de service a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite prenant effet au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Elle s'adresse à l'ensemble des personnels fonctionnaires de l'Académie :

- Aux personnels d'encadrement : Inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux (IA IPR), inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), Personnels de direction ;
- Aux personnels enseignants du premier degré ;
- Aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- Aux personnels administratifs (à l'exclusion des personnels de la Jeunesse et des Sports en détachement entrant), sociaux, de santé, aux personnels techniques de recherche et de formation, ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée, à l'exception de ceux intégrés auprès d'une collectivité territoriale.

Conformément à la circulaire en référence, la réforme de la gestion des pensions et de la relation à l'usager a défini, conjointement avec le Service des Retraites de L'Etat (SRE – Ministère de l'Action et des Comptes Publics), un nouveau processus d'instruction des demandes de départ à la retraite.

Le nouveau dispositif implique, d'une part, le SRE destinataire de la demande de pension et, d'autre part, le Pôle Académique des Retraites (DPE8), destinataire de la demande de radiation des cadres.

NOTA : pour les retraites pour invalidité se reporter directement au paragraphe 3 de la présente note.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2018, tous les agents titulaires, ayant accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), peuvent consulter dans l'espace « *Ma retraite* », leur Compte Individuel de Retraite (CIR), qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de leur future pension (*cf annexe 1*). Il convient que chaque agent vérifie la complétude de son CIR et de signaler toute anomalie.

1 – Constitution du dossier de pension

La pension étant due à compter du 1^{er} jour suivant le dernier jour d'activité, il est vivement conseillé, sauf cas de retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, **de demander sa retraite le 1er du mois.**

Pour bénéficier de votre pension, vous devez effectuer votre demande en ligne :

• Uniquement sur <u>ensap.gouv.fr</u>: si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles (carrière de fonctionnaire de l'Etat <u>exclusivement</u>).

Une information sur la procédure à suivre sur le portail ensap.gouv.fr est disponible sur PARTAGE, rubrique « vie de l'agent », « Actions et prestations sociales », « Retraite » : « Droit à l'information individuelle des fonctionnaires sur leur retraite » en date du 28/05/2019.

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite : en 2 étapes sur info-retraite.fr puis sur ensap.gouv.fr. La première étape vous permet d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes hors fonction publique (de base et complémentaire). A l'issue de la demande inter-régime sur le site info-retraite, vous êtes redirigé vers l'ENSAP pour effectuer votre demande de retraite pour la fonction publique.

À l'issue de votre demande sur ENSAP (six étapes), vous recevrez un mail de confirmation contenant le récapitulatif de celle-ci ainsi que le <u>document de demande de radiation des cadres à imprimer, signer et à retourner au Pôle Académique des Retraites (DPE8) par voie hiérarchique.</u>

Dès lors, le Service des Retraites de l'État deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65

Ainsi qu'un formulaire à l'adresse suivante : https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif

A noter:

Pour toute information sur le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires, consulter le site https://retraitesdeletat.gouv.fr.

Les simulations de pension sont dorénavant la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle Académiques des Retraites n'est plus habilité à produire des simulations aux agents. Dès l'âge de 45

ans, chaque agent peut accéder au service de simulation sur l'ENSAP (espace retraite) pour évaluer le montant de sa future pension.

2 - Calendrier et dispositions particulières

2-1 Dispositions générales

Conformément à l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le fonctionnaire dépose sa demande d'admission à la retraite ... <u>au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée »</u>.

2-2 Dispositions particulières applicables

Ces contraintes particulières se justifient notamment par la nécessité de disposer d'une connaissance exacte des postes vacants à la rentrée et d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs.

Aux personnels d'encadrement :

Pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction parviennent par la voie hiérarchique dès que possible et <u>au plus tard le 15 septembre 2022.</u>

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, pour un départ à la retraite au 1^{er} septembre.

* Aux personnels enseignants du premier degré :

La date de départ à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles est **impérativement le 1**er **septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Éducation, sauf pour les motifs suivants :

- > Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Limite d'âge
- Invalidité

Les enseignants du 1er degré atteignant au cours de l'année scolaire l'âge légal de départ à la retraite sont donc maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les demandes de radiation des cadres doivent être transmises <u>au plus tard pour le 30 septembre 2022</u>, aux inspecteurs de circonscription, pour visa hiérarchique. Les demandes, visées par l'IEN, seront ensuite transmises au pôle académique des retraites par les bureaux de gestion concernés.

Aux personnels enseignants du second degré :

Pour les départs à la retraite intervenant entre le 1er septembre 2023 et le 31 octobre 2023, il est particulièrement souhaitable que les demandes de radiation des cadres parviennent par voie hiérarchique pour le 30 septembre 2022.

L'attention de ces personnels est attirée sur les deux points suivants :

- Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre seront, en tant que TZR, affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Ils pourront être sollicités pour assurer des remplacements dans leur zone géographique de rattachement.
- Les personnels dont l'admission à la retraite interviendra à compter du 01/09/2023, bénéficiaires d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps à date d'effet du 01/09/2023, devront <u>dès la parution des résultats des campagnes</u> se manifester auprès de leur bureau de gestion s'ils souhaitent reporter leur départ à la retraite.

❖ Aux personnels ATEE :

Les personnels ATEE <u>ayant opté pour le détachement sans limitation</u> de durée auprès d'une collectivité <u>territoriale</u>, effectuent leur demande en ligne sur ENSAP et transmettent, par la voie hiérarchique, leur demande de radiation des cadres au Pôle Académique des Retraites/DPE8, <u>en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de N.B.I., de disponibilité... <u>obtenu(s) auprès de la collectivité.</u></u>

La pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres, que ladite pension soit liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n°2008-594 du 23 juin 2008).

NOTA: Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale des agents des Collectivités Locales). Leur demande d'admission à la retraite, à formuler sous couvert de leur Chef d'établissement, est instruite selon les modalités arrêtées par la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Région Grand Est ou Conseil Départemental).

3 - Départ pour invalidité

IMPORTANT : La procédure <u>dématérialisée</u> d'admission à la retraite décrite ci-avant dans la présente note ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité.

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Dans un premier temps, l'agent qui souhaite solliciter une retraite pour invalidité doit adresser par voie hiérarchique un courrier précisant la date de départ souhaitée, accompagné d'un certificat médical (indiquant une inaptitude aux fonctions). Ce courrier est à adresser au bureau de gestion concerné avec copie au Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8).

Pour la demande de pension civile d'invalidité, il convient également de renseigner <u>l'imprimé EPI 10</u> et d'adresser le dossier complet par la voie hiérarchique à DPE8 dans les meilleurs délais.

Cet imprimé est :

- Soit téléchargeable à partir du portail retraitesdeletat.gouv.fr : onglets «invalidité», «formulaire»,
- Soit à demander directement au Pôle académique des retraites (ce.par@ac-nancy-metz.fr).

Après examen et expertise par l'instance médicale compétente, la radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme prononcé par le ministère du budget chargé de la liquidation des pensions.

4 - Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005. La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...). S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparait pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par les services. La demande de versement de la RAFP est automatiquement effectuée lors de la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire et simulation : www.rafp.fr.

5- Âge légal de départ à la retraite - Limite d'âge

Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services :

	Fonctionnaires relevant de la	categorie sedentaire.
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge
1955 et au-delà	62 ans	67 ans

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire avec plus de 15 ans de services classés en catégorie active.			
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge (uniquement pour les instituteurs ou sur <i>option</i> * pour les PE ayant été instituteurs pendant 15 à 17ans)	
1960 et au-delà	57 ans	62 ans	

Cas particulier du droit d'option* des professeurs des écoles ex-instituteurs : ils conservent à titre individuel et sur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur. Cette option n'a des conséquences que pour les PE avec une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres requis pour le taux plein (pension avec décote)

Il existe des possibilités de départ anticipé à la retraite avant l'âge légal, soumises à l'accord préalable du SRE, et sous réserve de remplir les conditions requises :

- Personnel parent d'au moins 3 enfants sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant et avoir accompli 15 années de services effectifs. Les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011 pour conserver le bénéfice de ce dispositif.
- Personnel parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité et avoir accompli 15 années de services effectifs
- Départ anticipé au titre d'une « carrière longue », sous réserve d'avoir commencé son activité avant 16 ou 20 ans et de justifier de la durée d'assurance cotisée requise en fonction de son année de naissance.
- Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé satisfaisant à la double condition de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

6 - Limite d'âge - Poursuite d'activité

Pour mémoire, la limite d'âge est l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus, en principe, exercer son activité. Les personnels qui atteignent leur limite d'âge au cours de l'année scolaire (*cf tableaux du paragraphe 5 ci-avant*) et qui ne bénéficient pas d'un dispositif de poursuite d'activité (recul, prolongation ou maintien en fonction), doivent déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite <u>six mois avant</u> la survenue de cette échéance (*cf paragraphe 2-1*).

Les agents qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office 4 mois avant leur limite d'âge, avec effet le lendemain de la survenance de celle-ci. Cette décision n'entraîne pas la mise en paiement automatique de la pension. Pour obtenir le bénéfice de leur pension, les agents doivent nécessairement effectuer leur demande en ligne auprès du Service des retraites de l'Etat (SRE), selon la procédure décrite dans la présente note.

Les personnels souhaitant solliciter le bénéfice de dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge doivent transmettre leur demande au moins 6 mois avant la date anniversaire de leur limite d'âge. Aucune demande de dispositif (initiale ou complémentaire) ne peut plus être instruite au-delà de la limite d'âge. Il est à noter qu'une information individualisée sur la survenance de la limite d'âge ainsi que les éventuels dispositifs que l'agent peut solliciter, est adressée en amont aux intéressés par le pôle académique des retraites. Les agents intéressés à poursuivre leur activité sont invités à prendre contact avec le Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8) pour connaître les modalités d'application des différents dispositifs.

7 - Cumul Emploi/Retraite

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 que :

- La demande de mise en paiement d'une pension auprès d'un régime de base ne permet plus d'ouvrir de nouveaux droits auprès d'un régime de retraite obligatoire, malgré le versement de cotisations. Pour obtenir sa pension, l'agent doit cesser tout activité rémunérée entrainant une affiliation à un régime de base;
- La reprise d'activité est possible mais soumise à l'application des règles de cumul (cf annexe 2 « notice d'information »);
- Le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisation retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date de la pension.

Dossier DEMATERIALISE de demande de retraite - Procédure en 3 étapes

- 1 Compléter la demande de retraite en ligne sur le portail ENSAP (éventuellement sur info-retraite selon votre situation, voir § 1).
- 2 Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.
- 3 Imprimer, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres (transmise en pièce jointe du mail de confirmation) et la transmettre au Pôle Académique des Retraites (DPE8).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels, qui peuvent contacter le Pôle Académique des Retraites (PAR/DPE8), par téléphone ou par mail, pour toute précision ou information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

CONTACTS Pôle Académique des Retraites (DPE8) ce.par@ac-nancy-metz.fr

Enseignants du 1er degré

54	Romane Alves- Gomez	☎03.83.86.24.46	ce.par@ac-nancy-metz.fr
55 et 88	Frédéric MARTIN	☎03.83.86.26.63	frederic.martin@ac-nancy-metz.fr
57 (lettres A à R)	Olivia KOLB	☎03.83.86.22.28	olivia.kolb@ac-nancy-metz.fr
57 (lettres S à Z)	Olivia KOLB	☎03.83.86.22.28	ce.par@ac-nancy-metz.fr

Enseignants du 2nd degré

certifiés (lettres A à J)	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93	sebastien.clos@ac-nancy-metz.fr
certifiés lettres K à Z)	Nathalie ADAM	☎03.83.86.23.76	nathalie.adam@ac-nancy-metz.fr
Agrégés, chaires supérieures, PEGC, AE et Pers.d'éducation et d'orientation	François BERNARD	☎03.83.86.22.99	francois.bernard@ac-nancy- metz.fr
PLP	Julie ADAM	☎03.83.86.25.18	julie.adam1@ac-nancy-metz.fr
EPS	Christine DOUFFET	2 03.83.86.26.60	christine.douffet@ac-nancy- metz.fr

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, Personnels de Direction et Inspecteurs

Personnels de direction	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93	sebastien.clos@ac-nancy-metz.fr
Inspecteurs	Laurence MOURAND	☎03.83.86.20.35	sebastien.clos@ac-nancy-metz.fr
Cat A, Conseillers techniques, médecins Personnels de recherche et de formation	Laurence MOURAND	☎03.83.86.20.35	ce.par@ac-nancy-metz.fr
Cat B et C, ATEE, personnels sociaux et de santé (sauf médecins)	Françoise DURANG	☎03.83.86.22.88	francoise.durang@ac-nancy-metz.fr